- cent cinquante mille dinars (150.000 dinars) pour les marchés d'études.
- 2) Les estimations préalables exécutées directement d'un montant égal ou inférieur à deux millions de dinars (2.000.000 dinars),
- 3) Les projets de contrats des marchés conclus par voie de négociation directe dans les limites de sa compétence,
- 4) Les projets d'avenants relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence,
- 5) Les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence,
- 6) Tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés relevant de sa compétence.

Article 17 (nouveau) - Les marchés des commissariats régionaux au développement agricole dont le montant est supérieur au seuil de compétence de la commission des marchés du commissariat et à concurrence du seuil de compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, relèvent de la compétence de la commission régionale de contrôle des marchés instituée par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 susvisé.

Article 18 (nouveau) - La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, instituée par le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 susvisé, est compétente à l'égard des marchés des commissariats régionaux au développement agricole qui ne relèvent pas de la compétence de la commission régionale de contrôle des marchés publics.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2016.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre des finances Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche Saad Seddik

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Diar Loubet" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003.

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Diar Loubet", dans le gouvernorat du Kef, en faveur de la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST »,

Vu la demande déposée le 12 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 16 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 22 avril 2018 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent onze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Hammam Zriba- Jebel Guebli" dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003.

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit "Hammam Zriba - Jebel Guebli", dans le gouvernorat de Zaghouan, en faveur de l'office national des mines,

Vu la demande déposée le 24 février 2016, à la direction générale des mines, par laquelle l'office national des mines a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 29 avril 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 6 mai 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, l'office national des mines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à deux cent vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Zabbeus - Abdallah - Gourguiba - Kef En Nsour" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,